Cour constitutionnelle

Arrêt n° 114/2026
du 24 septembre 2026
Numéro du rôle : 8661

En cause : le recours en annulation de la loi du 6 avril 2026 « introduisant un impôt sur les plus-values sur les actifs financiers », introduit par Guy Legein.

La Cour constitutionnelle, chambre restreinte,

composée de la présidente Joséphine Moerman et des juges-rapporteurs Sabine de Bethune et Thierry Giet, assistée du greffier Nicolas Dupont,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête déposée le 11 mai 2026 sur la plateforme électronique de la Cour, Guy Legein a introduit un recours en annulation de la loi du 6 avril 2026 « introduisant un impôt sur les plus-values sur les actifs financiers » (publiée au *Moniteur belge* du 21 avril 2026).

Le 10 juin 2026, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges-rapporteurs Sabine de Bethune et Thierry Giet ont informé la présidente qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que le recours en annulation n'est manifestement pas recevable.

La partie requérante a introduit un mémoire justificatif.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

A.1. Dans leurs conclusions établies par application de l'article 71 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges-rapporteurs ont estimé qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que le recours en annulation introduit par la partie requérante est manifestement irrecevable.

A.2. La partie requérante ne répond pas à toutes les observations faites par les juges-rapporteurs. Elle ne précise pas quelles dispositions de la loi du 6 avril 2026 « introduisant un impôt sur les plus-values sur les actifs financiers » elle conteste. Elle se borne à affirmer qu'elle est un petit investisseur qui épargne chaque mois en investissant dans un ETF ou un fonds d'actions et que les nouvelles règles aboutissent à un calcul et à une administration complexes sur le plan fiscal.

- B -

B.1. La partie requérante demande l'annulation de la loi du 6 avril 2026 « introduisant un impôt sur les plus-values sur les actifs financiers » (ci-après : la loi du 6 avril 2026).

B.2. La loi du 6 avril 2026 établit les principes généraux et les principales caractéristiques d'une nouvelle réglementation fiscale applicable aux plus-values réalisées sur les actifs financiers.

À cet effet, plusieurs dispositions du Code des impôts sur les revenus 1992 sont modifiées.

B.3. La Cour constitutionnelle est compétente pour statuer sur les recours en annulation de lois, décrets ou ordonnances (article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle). En vertu des articles 142, alinéa 2, de la Constitution et 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989, la Cour est en outre uniquement compétente pour statuer sur les recours en annulation d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution pour cause de violation des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'autorité fédérale, des communautés et des régions et pour cause de violation des articles du titre II (« Des Belges et de leurs droits ») et des articles 143, § 1er, 170, 172 et 191 de la Constitution. Le recours en annulation doit être

introduit auprès de la Cour au moyen d'une requête (article 5), qui indique l'objet du recours et contient un exposé des faits et moyens (article 6).

B.4. Pour satisfaire aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les moyens de la requête doivent faire connaître, parmi les règles dont la Cour garantit le respect, celles qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et exposer en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions.

Ces exigences sont dictées, d'une part, par la nécessité pour la Cour d'être à même de déterminer, dès le dépôt de la requête, la portée exacte du recours en annulation et, d'autre part, par le souci d'offrir aux autres parties au procès la possibilité de répliquer aux arguments des parties requérantes.

B.5. La partie requérante ne précise pas quelle(s) disposition(s) législative(s) de la loi volumineuse du 6 avril 2026 elle vise par son recours.

Sur la base de la requête, il n'est pas possible d'identifier avec la précision requise et sans risque d'erreur les dispositions législatives contestées. Admettre une requête manquant à ce point de précision conduirait à compromettre le caractère contradictoire de la procédure, dès lors que la partie qui interviendrait pour défendre les dispositions législatives attaquées ne pourrait fournir une défense utile.

B.6. Le recours est manifestement irrecevable.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

rejette le recours.

Ainsi rendu en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 24 septembre 2026.

Le greffier, La présidente,

Nicolas Dupont Joséphine Moerman